

7. MATCHS INTERNATIONAUX - MATCHS HORS CHAMPIONNATS MANIFESTATIONS DIVERSES

71. MATCHS INTERNATIONAUX ORGANISES PAR L'U.R.B.H.

711. Dispositions générales

Personne ne peut utiliser le terme « Sélection Nationale Belge » sans l'autorisation du C.E.P.

L'U.R.B.H. a le droit de conclure des matches internationaux, des matches pour l'équipe nationale et d'autres matches qu'elle jugerait devoir organiser.

Ces matches sont organisés en principe alternativement par chaque ligue suivant un programme établi par la C.E.P.

Elle peut, à cette fin, disposer des terrains des clubs, pour jouer ces rencontres.

712. Correspondance, publicité, organisation, contrôle

L'organisation matérielle des matches internationaux et des matches d'entraînements nationaux est confiée au club sur le terrain duquel se déroule la rencontre.

La correspondance, la publicité et le contrôle, ainsi que la répartition et la prévente des cartes d'entrée se feront suivant les directives des ligues.

713. Invitations

La ligue organisatrice mettra à la disposition de l'autre ligue dix cartes d'invitation.

Des cartes d'invitations ne peuvent être cédées à d'autres personnes.

714. Concurrence d'un autre match

Aucun match officiel ou amical ne peut avoir lieu le jour où se déroule un match international, sauf pour les matches déjà autorisés au préalable.

715. Qualification des joueurs

Ne peuvent pas être qualifiés pour les matches internationaux joués sous la dénomination « Belgique », les joueurs qui, suivant les prescriptions du Code civil, ne sont pas qualifiés comme belge et qui ne sont affiliés à l'une des ligues ou une autre fédération affiliée à l'I.H.F.

716. Obligation des clubs

Les clubs ne peuvent empêcher leurs joueurs de faire partie d'une sélection nationale belge ou les sanctionner pour ce fait.

Les matches officiels qui doivent être joués par des clubs lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs joueurs à une sélection nationale belge doivent être remis par la commission compétente sauf si les clubs en désirent le maintien.

Les matches disputés par les sélections représentatives de la L.F.H. ou de la V.H.V. sont assimilés aux matches des sélections nationales belges.

Les clubs qui ne respectent pas les prescriptions du paragraphe ci-dessus de cet article sont sanctionnés comme suit :

- par une amende fixée annuellement par le C.E.P. ;
- par l'interdiction de participer à des compétitions internationales de clubs.

Ces sanctions sont à appliquer progressivement.

718. Absence d'un joueur sélectionné

Tout joueur retenu pour participer à un match de sélection nationale ou à un entraînement préparatoire à une sélection qui se déclare indisponible, est tenu de justifier son indisponibilité ou absence.

Au cas où un joueur n'est pas présent à une activité pour laquelle il a été sélectionné et si au même moment il participe avec son club à un match, il sera suspendu pour 2 journées de compétition.

72. MATCHS AMICAUX ORGANISES PAR LES CLUBS

Tout match fixé en dehors de ceux prévus par le calendrier des championnats, ou d'autres compétitions organisées par l'U.R.B.H., est soumis aux prescriptions suivantes.

721 A. Demande d'autorisation pour un match en Belgique

Le club organisateur doit, au moins 15 jours à l'avance, demander l'autorisation à la C.C. de sa ligue d'appartenance, pour tout match amical auquel participe au moins une équipe :

- de niveau national ;
- de niveau ligue.

Pour un match auquel participent des équipes de niveau provincial, la procédure est établie par chacune des deux ligues pour leurs provinces respectives.

En cas d'accord, la C.C. compétente en avertit le club organisateur, ainsi que la commission d'arbitrage des ligues (pour la désignation d'arbitres) et publie l'information dans le J.O. de la ligue concernée.

721 B. Demande d'autorisation pour un match à l'étranger

La compétence d'autorisation est définie, en fonction du niveau de l'équipe qui se déplace, suivant les mêmes règles qu'en A ci-dessus.

722. Conditions générales d'autorisation

Un match officiel, autre qu'un match remis, ne peut en principe être gêné par un match amical.

La C.P.C doit juger pour chaque cas si la distance qui sépare les deux terrains est suffisante pour écarter toute concurrence.

Avant d'autoriser un match amical à une date libre du calendrier, la C.P.C. doit vérifier si cette date n'est pas susceptible d'être retenue pour un match officiel remis à jouer par une des équipes participantes.

723. Sanctions

Lorsqu'un match amical s'est joué sans autorisation de la C.P.C, le club organisateur est passible d'une amende à déterminer par le C.E.P.

724. Conclusion de matches avec des clubs étrangers

Les clubs peuvent conclure des matches avec des clubs étrangers, pour autant que ces clubs soient affiliés à une fédération reconnue par l'I.H.F.

725. Equipe mixte

Même en période hors championnat, l'accord de la C.P.C. doit être requis préalablement à l'organisation d'un match amical auquel participe une équipe mixte c'est-à-dire une équipe composée de joueurs/joueuses de différents clubs. Le club organisateur est tenu d'obtenir les autorisations écrites des clubs auxquels appartiennent les joueurs/joueuses. Dans aucun cas, il ne peut être aligné un joueur/une joueuse non affilié(e), suspendu ou radié.

La C.S.P. est qualifiée pour infliger des amendes à fixer par le C.E.P. à l'égard des clubs qui contreviennent à ces dispositions ou alignent, sans autorisation, des joueurs/joueuses affilié(e)s à un autre club.

726. Matches contre des clubs non affiliés

Il est interdit aux clubs affiliés aux ligues de jouer sans autorisation, des matches contre des clubs non affiliés. Toute infraction est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le C.E.P. Après consultation de la C.P.C., le C.E.P. peut, exceptionnellement, accorder à un club, dans un but de propagande, l'autorisation de disputer un match contre un club non affilié. Les demandes doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduite au S.G. au moins 30 jours avant la date envisagée pour un pareil match. Le club organisateur en supporte toute la responsabilité tant au point de vue responsabilité civile que dommages corporels.

727. Matches burlesques

Les matches de ce genre sont strictement interdits. Doivent être considérés comme burlesques, les matches entre joueurs vêtus d'équipements fantaisistes.

Les clubs contrevenant à cette disposition peuvent être sanctionnés des mêmes amendes que celles prévues à l'article 726.

73. TOURNOIS ORGANISES PAR LES CLUBS

731. Formalités

Le club qui désire organiser un tournoi en Belgique doit en demander l'autorisation suivant les mêmes directives que celles de l'article 721 concernant les matches amicaux.

Il en va de même pour toute équipe qui désire participer à un tournoi à l'étranger.

732. Calendrier

Pour un tournoi organisé en Belgique, le club organisateur doit en communiquer le règlement et le programme à la C.C. qui en a accordé l'autorisation, dans un délai fixé par chaque ligue.

733. Participation d'équipes non affiliées

Voir article 726.

734. Litiges

Les litiges sont tranchés, en premier ressort, par le comité organisateur du tournoi, à l'exception :

1. des faits d'arbitrage, lesquels sont jugés par le comité ayant procédé à la désignation des arbitres ;
2. des cas d'inconduite de joueurs et des réclamations contre le comité organisateur, lesquels sont jugés par la commission compétente de l'U.R.B.H.

Tous les appels et réclamations doivent être introduits au S.G. de l'U.R.B.H. dans les formes et délais prévus par la réglementation en la matière.

735. Prescriptions diverses

Toutes les dispositions de l'article 72 sont applicables aux tournois.